

**LA RECHERCHE D'ORIGINE AUJOURD'HUI: ENJEUX ACTUELS ET PERSPECTIVES**  
Colloque national, 8 mai 2018, Bienne

## FICHE LÉGALE

### Droit International

**Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) - Conclue à New York le 20 novembre 1989**  
**/ Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997**

**Art. 7 al.1**

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

**Art. 8**

(1) Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

(2) Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

**Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93) - Conclue à La Haye le 29 mai 1993 / Entrée en vigueur pour la Suisse le 01 janvier 2003**

**Art. 30**

(1) Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

(2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CIDE) - Conclue à Rome le 4 novembre 1950 / Entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974**

### **Art. 8 al. 1 Droit au respect de la vie privée et familiale**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

### **Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de L'Europe Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale**

(5.7) [en invitant instamment les Etats membres] à assurer le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines au plus tard à sa majorité et à éliminer de leurs législations nationales toute disposition contraire.

## **Droit National**

### **Constitution fédérale de la Confédération Suisse (Cst.) - Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

#### **Art. 13 al.1 Protection de la sphère privée**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

#### **Art. 119 Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain**

(2) La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et respecte notamment les principes suivants :

- d. le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits ;
- f. le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et communiqué qu'avec le consentement de celle-ci ou en vertu d'une loi ;
- g. toute personne a accès aux données relatives à son ascendance.

### **Code Civil Suisse (CC) - Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

#### **Art. 28 Protection de la personnalité**

(1) Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

(2) Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

#### **Art.268b Secret de l'adoption**

(1) L'enfant adopté et les parents adoptifs ont droit au respect du secret de l'adoption.

(2) Si l'enfant adopté est mineur, les informations permettant de l'identifier ou d'identifier ses parents adoptifs ne peuvent être révélées aux parents biologiques que s'il est capable de discernement et que les parents adoptifs et l'enfant y ont consenti.

(3) Lorsque l'enfant adopté est devenu majeur, les informations permettant de l'identifier peuvent être révélées aux parents biologiques et à leurs descendants directs s'il y a consenti.

#### **Art. 268c Informations sur l'adoption, les parents biologiques et leurs descendants**

(1) Les parents adoptifs informent l'enfant qu'il a été adopté en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

(2) L'enfant mineur a le droit d'obtenir sur ses parents biologiques les informations qui ne permettent pas de les identifier. Il n'a le droit d'obtenir des informations sur leur identité que s'il peut faire valoir un intérêt légitime.

(3) L'enfant devenu majeur peut exiger en tout temps de connaître l'identité de ses parents biologiques et les autres informations les concernant. En outre, il peut demander des informations concernant les descendants directs des parents biologiques si lesdits descendants sont majeurs et y ont consenti.

#### **Art. 268d Service cantonal d'information et services de recherche**

(1) L'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption communique les informations relatives aux parents biologiques, à leurs descendants directs et à l'enfant.

(2) Elle avise la personne concernée qu'elle a reçu une demande d'information à son sujet et requiert dans la mesure nécessaire son consentement à la prise de contact. Elle peut mandater un service de recherche spécialisé.

(3) Si la personne concernée refuse de rencontrer l'auteur de la demande, l'autorité ou le service de recherche mandaté en avise ce dernier et l'informe des droits de la personnalité de ladite personne.

(4) Les cantons désignent un service qui conseille, à leur demande, les parents biologiques, leurs descendants directs et l'enfant.

#### **Art. 268e Relations personnelles avec les parents biologiques**

(1) Les parents adoptifs et les parents biologiques peuvent convenir que ces derniers ont le droit d'entretenir avec l'enfant mineur les relations personnelles indiquées par les circonstances. Cette convention et ses modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci. L'enfant est entendu avant la prise de décision personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. S'il est capable de discernement, son consentement est requis.

(2) Si le bien de l'enfant est menacé ou en cas de divergence sur l'application de la convention, l'autorité de protection de l'enfant statue.

(3) L'enfant peut refuser en tout temps le contact avec ses parents biologiques. En outre, les parents adoptifs n'ont pas le droit de fournir des informations aux parents biologiques contre son gré.

#### **Art. 12c Titre final : Soumission au nouveau droit**

Les dispositions de la modification du 17 juin 2016 relatives au secret de l'adoption, à la communication d'informations sur les parents biologiques et leurs descendants et à la possibilité de convenir de relations personnelles entre les parents biologiques et l'enfant s'appliquent également aux adoptions prononcées

avant l'entrée en vigueur de cette modification et aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.

## **Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) - Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2017**

### **Art. 24 consignation des données**

(2) Les données à consigner relativement aux donneurs sont en particulier les suivantes :

- a. nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou nationalité, profession et formation ;
- b. date du don de sperme ;
- c. résultats des examens médicaux ;
- d. renseignements sur l'aspect physique.

### **Art. 27 Information**

(1) L'enfant âgé de 18 ans révolus peut obtenir de l'office les données concernant l'identité du donneur et son aspect physique (art. 24, al. 2, let. a et d).

(2) Lorsqu'il peut faire valoir un intérêt légitime, l'enfant, quel que soit son âge, a le droit d'obtenir toutes les données relatives au donneur (art. 24, al. 2).

(3) Avant que l'office ne communique à l'enfant les données relatives à l'identité du donneur, il en informe ce dernier, dans la mesure du possible. Si le donneur refuse de rencontrer l'enfant, celui-ci doit en être avisé et doit être informé des droits de la personnalité du donneur et des droits de la famille de celui-ci. Si l'enfant maintient la demande déposée en vertu de l'al. 1, les données lui seront communiquées.

(4) Le Conseil fédéral peut confier le traitement des demandes à une commission fédérale.

### **Art. 31 Maternité de substitution**

(1) Quiconque applique une méthode de procréation médicalement assistée à une mère de substitution est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

(2) Est puni de la même peine quiconque sert d'intermédiaire à une maternité de substitution.